

Centre Scolaire Privé de FRUGES

Lycée Professionnel Sainte Marie
42 rue du Saint Esprit
62310 FRUGES
Tel 03-21-04-43-76
direction@cspfruges.fr



CONVENTION DE STAGE

Nom et Prénom du Stagiaire :

Classe :

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

Vu le code de travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

ENTRE l'entreprise (ou l'organisme).....

représentée par M..... en qualité de.....**d'une part,**

ET le lycée professionnel Ste Marie de Fruges représenté par **M. BEHARELLE** en qualité de chef d'établissement, **d'autre part,**

ET l'élève et son représentant légal **d'autre part,**

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné en première page et en annexe, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève et par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut donc prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique

Nom et prénom de l'élève concerné	
Date de naissance	
Nom et qualité du maître de stage	
Nom du professeur chargé de suivre le déroulement en milieu professionnel	
Date de la période en milieu professionnel	

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	De	à	De	à
MARDI	De	à	De	à
MERCREDI	De	à	De	à
JEUDI	De	à	De	à
VENREDI	De	à	De	à
SAMEDI	De	à	De	à

La convention deviendra caduque si l'horaire légal n'est pas respecté.

Objectifs assignés à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel :

- ❖ Mise en application de l'enseignement professionnel théorique.

Modalité de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignants reçus : Sur rendez-vous.

Par rapport au référentiel d'activités professionnelles définies dans le diplôme (activités prévues et compétences visées) :

- ❖ Accompagnement d'un professionnel dans son travail de sécurité, de protection des biens, des personnes.

Modalités d'évaluation de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré) :

- ❖ Evaluation au niveau du cahier de stage et des appréciations professionnelles.
- ❖ (Eventuellement) : Modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique.

Formation suivi par le jeune :

L'élève dénommé ci-dessus est actuellement en préparation au **Bac Pro Métiers de la Sécurité**, formation d'une durée de 3 ans incluant 22 semaines de période de formation en entreprise et dont la certification intermédiaire est le **CAP Agent de Sécurité**.

B – ANNEXE FINANCIERE (éventuellement)

(Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative aux remboursements des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)

HEBERGEMENT		A la charge du stagiaire
RESTAURATION		A la charge du stagiaire
TRANSPORT		A la charge du stagiaire
ASSURANCE	LYCEE	J.P. CAPELLARI – Allianz n°48882842
	ENTREPRISE	

Convention établie avec les éléments figurant sur l'accord préalable et signée par l'entreprise ou le siège, le tuteur, le responsable légal et l'élève.

Fait le : / /

<p>LE CHEF D'ETABLISSEMENT</p> <p>M.BEHARELLE</p> <p>Centre scolaire privé de Fruges Ecole - Collège - Lycée professionnel 31 rue du Paradis - 62310 FRUGES Tél. 03 21 04 43 76 - Fax 03 21 04 16 www.cspfruges.fr</p>

<p>LE PROFESSEUR PRINCIPAL</p>
